

RTD Civ. 1991 p.312

Autorité parentale : responsabilité des parents

Jean Hauser, Professeur à la faculté de droit de Bordeaux

L'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 29 mars 1991 ⁽¹⁾ a été abondamment commenté par les spécialistes du droit de la responsabilité civile. Il est, pour ce qui concerne cette rubrique, susceptible d'apporter quelques remèdes au désordre qui règne dans la responsabilité du fait des enfants mineurs, depuis longtemps et spécialement depuis la loi de 1987. Rappelons que la Cour de cassation y accepte de retenir la responsabilité du fait d'autrui, sur l'article 1384 alinéa 1 du code civil, d'une association qui « avait accepté la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie de ce handicapé ». On sait, pour ce qui concerne les mineurs, que l'exigence cumulée de l'exercice de l'autorité parentale et d'une cohabitation, cette dernière condition reflète d'une conception démodée de l'éducation, conduit à supprimer toute responsabilité du fait d'autrui pour ceux qui n'exercent pas l'autorité parentale. Il est donc acquis que lorsque l'enfant habite chez un tiers celui-ci ne saurait être responsable du fait d'autrui et le ou les parents ne le sont plus non plus puisque l'enfant ne cohabite plus avec eux (V. encore Civ. 2^e, 24 avr. 1989, *D.* 1989.IR.152 ; *D.* 1990.J.519 ⁽²⁾ ; *JCP* 1989.IV.241). Le palliatif demeure de rechercher la faute personnelle du tiers cohabitant avec l'enfant ou des parents (V. encore, Civ. 2^e, 16 janv. 1991, *JCP* 1991.IV.97). L'un des inconvénients majeur de cette règle apparaissait surtout quand le mineur est placé chez un tiers, personne physique ou morale, notamment pour les mineurs présentant des risques particuliers par exemple du fait de leur état mental ou de leur délinquance antérieure. La réponse de la Cour de cassation n'en était pas moins négative jusqu'ici mais elle provoquait de sérieuses interrogations (Rép. à Quest. écrite, *JO* 12 mars 1990, p. 1225, *JCP* 1990.IV.161). L'arrêt du 29 mars 1991 devrait donc répondre à ces inquiétudes et permettre la mise en jeu de la responsabilité des établissements du fait d'autrui. Il est plus difficile d'en mesurer l'exacte portée dans le cadre strictement familial car tout dépend de l'interprétation que donnera la jurisprudence de la formule retenue par l'Assemblée plénière. Souhaitons simplement que cela soit fait plus rapidement que pour la garde des choses ! Cette jurisprudence devrait d'abord permettre de régler le cas de l'enfant qui, à l'occasion d'un divorce, est confié à un tiers lequel, aux termes mêmes de la loi, n'a pas l'autorité parentale mais exerce seulement les actes usuels relatifs à cette autorité. Si on lui applique la solution on peut considérer qu'il a bien accepté la charge d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie du mineur et qu'il risque donc d'être responsable du fait d'autrui au titre de l'article 1384 alinéa 1 (il faudra s'y habituer). Si tel est le cas ceux qui accueillent des mineurs, ou des majeurs protégés, devront en tirer les conséquences pour leurs contrats d'assurance. Il est plus douteux que l'arrêt constitue une réponse à l'irritant problème du mineur en séjour chez l'un des parents qui n'exerce pas l'autorité parentale. La loi Malhuret n'a pas modifié l'article 1384 alinéa 4 et il faut admettre que le parent n'entre donc ni dans les prévisions de cet article car il n'a pas la garde au sens traditionnel (V. ainsi, *Crim.* 13 déc. 1982, *Bull. crim.* n° 282, cette *Revue* 1983.539, obs. Durry), ni dans celles de la jurisprudence nouvelle puisqu'il n'organise ni ne contrôle « à titre permanent » l'enfant. Quant au cas du parent qui exerce l'autorité parentale mais avec lequel l'enfant ne réside pas habituellement, il demeure douteux. Sans doute si l'on considère que l'ancienne définition de la garde ne convient pas à ce parent avec lequel l'enfant ne réside qu'occasionnellement, rien n'est changé, quand bien même il disposerait désormais de l'exercice de l'autorité parentale (en ce sens, Starck par Roland et Boyer, n° 728-2). Mais on peut aussi soutenir que le mot de garde a changé de sens et que, quand l'enfant réside, fût-ce pour une période limitée, chez l'autre parent investi de l'autorité, ce dernier réunit sur sa tête tous les attributs de la garde. A l'appui de cette dernière solution on peut faire valoir que ce parent n'exerce pas, ce faisant, un quelconque droit d'hébergement qui ne serait qu'un démembrement de la garde, mais bel et bien un droit de cohabitation avec l'enfant qui, réuni à l'autorité parentale, l'investit de tous les pouvoirs, et corrélativement devrait l'investir de toutes les responsabilités.

Dans tous les cas, là encore, cette jurisprudence nouvelle ne répond pas à cette difficulté qui reste posée. Il n'est pas certain qu'on puisse faire encore longtemps l'économie d'une réforme de la responsabilité des parents du fait des enfants mineurs.

Mots clés :

AUTORITE PARENTALE * Droit de garde * Responsabilité du fait d'autrui * Handicapé
RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait d'autrui * Principe général * Handicapé mental * Centre d'aide par le travail * Mode de vie

(1) Cette chronique étant sous presse quand l'arrêt a été publié, *JCP* 1991.II.21673, concl. Dantenwille, note Ghestin, ; *D.* 1991.J.324, note Larroumet ⁽³⁾.